GROUPE DE RECHERCHE
ET D'INFORMATION
SUR LA PAIX ET LA SECURITE

Rue Van Hoorde 33
B-1030 Bruxelles
Tél. : 32 (0)2 241 84 20
Fax : 32 (0)2 245 19 33
E-mail : recherche@grip.org
Site Web: http://www.grip.org

Réf. GRIPDATA : **G1742**
Date d'insertion : 30/11/99

Note au lecteur :

Le présent document est une copie du rapport original
réalisée en format PDF àl'initiative du GRIP
et disponible sur son site Internet
http://www.grip.org

Les transferts d'armes de la Belgique en 1998

Rapport du Gouvernement au Parlement

sur l'application de la loi belge du 5 août 1991 relative àl'importation,
àl'exportation et au transit d'armes, de munitions et de matériel
devant servir spécialement àun usage militaire
et de la technologie y afférente

Période du 1er janvier 1998 au 31 décembre 1998

TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION..... 2

INITIATIVES INTERNATIONALES EN MATIÈRE DE CONTRÔLE DES TRANSFERTS D'ARMES CONVENTIONNELLES. 3

a) Code de conduite européen sur les transferts d'armes
b) Armes légères et de petit calibre
c) Contre les transferts illégaux d'armes : prévention et lutte
d) Transferts d'armes et transparence
e) Mines antipersonnel

II. RÉGLEMENTATION ET PROCÉDURES BELGES.. 8

a) Compétences
b) Institutionnalisation du CITI
c) Politique à l'égard de certains pays

III. LA POLITIQUE BELGE EN MATIÈRE DE LICENCES.

a) Évaluation des demandes de licences d'exportation
b) Licences belges : les chiffres
   - Licences d'exportation
   - Licences de transit
   - Licences d'importation

IV. ÉVOLUTION DES EXPORTATIONS D'ARMES BELGES.

a) Problèmes méthodologiques relatifs à l'enregistrement des statistiques se rapportant aux exportations d'armes
b) Les chiffres relatifs aux exportations belges
c) Les chiffres relatifs aux importations belges

V. CONTRÔLE. 27

a) Contrôle des certificats de destination finale
b) Contrôle de l'arrivée à destination des marchandises
c) Contrôle douanier
d) La justice et les services de police
e) La sûreté de l'État
f) Le Service du Renseignement et de la Sécurité militaire
g) L'Inspection économique

CONCLUSIONS

Introduction

Il y a cinq ans, lorsque l'initiative a été prise dans notre pays de soumettre chaque année un rapport au Parlement sur la mise en oeuvre de la loi relative à l'importation, à l'exportation ou au transit de matériel militaire, la Belgique s'est imposée comme un des rares pays où cette pratique existait.
Aujourd'hui, tous les Etats membres de l'Union européenne établissent de tels rapports.

Dés lors, l'adoption en 1998 du code de conduite européen sur les transferts d'armes représente une nouvelle avancée vers plus de transparence entre Etats exportateurs de l'Union européenne. En effet, les Etats-membres s'engagent par ce texte à établir un rapport annuel sur leurs exportations militaires et acceptent sa diffusion parmi les autres partenaires de l'UE.

Ce code de conduite est également un grand pas vers l'uniformisation des approches en la matière, dont il faut rappeler qu'elle relève essentiellement du domaine de la souveraineté nationale.
Il définit des critères concrets sur base desquels chaque Etat concerné doit évaluer ses dossiers d'exportation. Associé à l'engagement pris par ces Etats de notifier à leurs partenaires toutes les licences refusées sur la base des critères ainsi définis, le code aide à tracer le cadre d'un environnement légal futur, plus équitable pour les entreprises actives dans ce secteur.
A une époque où l'industrie de la défense évolue rapidement vers une internationalisation croissante et où la spécialisation s'impose comme une nécessité absolue, l'uniformité des politiques en matière d'exportations d'armes au sein de l'Union européenne, voire au-delà, est un impératif essentiel en vue de mieux réguler un marché qui ne peut être considéré comme relevant seulement de la logique purement économique.

L'idée fait également son chemin qu'un contrôle rigoureux des marchés parallèles d'armes légères constitue un élément important pour la stabilité et la sécurité, en particulier dans le cas de pays en développement dont les structures démocratiques restent sensibles à la multiplication incontrôlée des armes sur leur territoire.
En 1998, la Belgique a joué un rôle dans cette prise de conscience en offrant l'occasion d'une conférence axée sur cette question.
La lutte contre les transferts illégaux d'armes, en particulier les transferts d'armes légères, requiert une meilleure circulation de l'information et plus de coordination, tant au plan national qu'international, mais son efficacité dépend cependant largement du contrôle interne, axé sur le commerce et la détention d'armes au niveau national, raison pour laquelle en 1998 le Conseil des Ministres a institutionnalisé le Comité de coordination interdépartemental pour la lutte contre le commerce illégal des arme.

Ceci relève donc principalement de la lutte contre la criminalité organisée plutôt que du contrôle sur les exportations et transits légaux, régis par la loi du 5 août 1991, qui soumet les demandes de licence à une appréciation politique basée sur des critères d'appréciation précis dont l'industrie et le commerce sont bien informés.

Cet arsenal législatif est complété par les embargos édictés par la communauté internationale à l'égard des Etats qui sont en guerre, font preuve d'agressivité ou négligent complètement leurs responsabilités vis-à-vis des Droits de l'Homme ou des Minorités. Il est très rare que les entreprises émettent des demandes de licence d'exportation vers ces pays. Elles savent d'ailleurs qu'elles peuvent être informées par les services compétents sur les cas qui leur paraissent douteux et en font régulièrement usage afin d'éviter tout impair.

Le Gouvernement estime qu'au-delà de cette action préventive, Il convient de poursuivre sans relâche la lutte contre les trafics d'armes, cette forme sournoise de criminalité, qui contribue à l'instabilité et à l'insécurité de certaines régions, diminuant d'autant leurs chances de développement.

Afin de dresser un tableau complet de ces divers éléments, le présent rapport compile les informations fournies par les différents services concernés. Ceux-ci doivent bien souvent glaner leur information à des sources nombreuses et tenir compte des résultats statistiques de nos échanges avec l'Etranger. Dés lors, pour assurer la présentation d'un document complet au Parlement, il est parfois nécessaire d'accorder aux rédacteurs le temps nécessaire pour réaliser un document exhaustif

I. INITIATIVES INTERNATIONALES EN MATIÈRE DE CONTRÔLE DES TRANSFERTS D'ARMES CONVENTIONNELLES.

a) Code de conduite européen sur les transferts d'armes

Le 8 juin 1998, le Conseil de l'Union européenne a adopté un Code de conduite relatif aux exportations d'armes. Ce Code de conduite est fondé sur les huit critères communautaires relatifs aux exportations d'armes qui avaient été adoptés au cours des Conseils européens de Luxembourg et de Lisbonne, en 1991 et en 1992. Ces critères ont été mis au point dans le Code de conduite, afin de permettre à tous les états membres une application harmonisée dans l'évaluation des dossiers d'exportation concrets. Au cours des discussions ayant précédé l'adoption du Code de conduite, la Belgique a plaidé en faveur d'un renforcement et d'une interprétation plus contraignante du critère relatif aux droits de l'homme.

Le code prévoit que les états membres se communiquent mutuellement les données nécessaires concernant les licences refusées sur la base du Code de conduite, en ce compris la nature du matériel concerné et le motif du refus. Les états membres ne pourront mettre a profit ces refus pour en tirer des avantages commerciaux (no undercut). Lorsqu'un état membre souhaite octroyer une licence pour une opération ayant fait l'objet, au cours des trois années précédentes, d'un refus de la part d'un ou de plusieurs États membres, il est tenu de consulter d'abord l'état membre ou les états membres concernés. Si, après cette consultation, il décide d'octroyer malgré tout la licence, il informera de sa décision l'état membre ou les états membres ayant précédemment refusé la ou les licences concernées et leur fournira un exposé détaillé de ce qui a motivé sa décision. La Belgique eût souhaité que ce devoir d'information soit étendu à tous les membres.

Les états membres s'engagent aussi à établir chaque année un rapport confidentiel sur les exportations d'armes sur leur territoire ainsi que sur la mise en pratique du Code de conduite. Ces rapports seront examinés au cours d'une réunion qui procédera également à l'évaluation du Code de conduite.

Pour 1998, la Belgique a reçu 104 notifications dans le cadre du Code de conduite portant sur les refus émis par 7 états membres. La Belgique quant à elle a notifié 5 refus à ses partenaires européens dans le cadre du code.

Sur ces entrefaites, les états associés se sont ralliés aux principes et aux critères de ce Code de conduite.

b) Armes légères et de petit calibre.

La problématique des armes légères et de petit calibre a fait l'objet, en 1998, de nombreuses initiatives diplomatiques et d'un grand nombre de

conférences, colloques et séminaires. La Belgique a joué au sein de ces activités un rôle de premier plan.
Le sujet est à l'ordre du jour d'un si grand nombre de forums que l'on s'y perdrait. Tant des organisations régionales telles que l'EU, l'OEA, le CEDEAO, Mercosur que les institutions spécialisées comme la PNUD, Interpol, la Conférence des Nations Unies sur le Désarmement et le Conseil économique et social des Nations Unies se sont penchés sur la question.

Dans le cadre du présent rapport, cela nous mènerait trop loin de donner un aperçu exhaustif des chacune des initiatives lancées dans le domaine des armes légères. Nous en énumérons néanmoins quelques-unes :

Les 12 et 13 octobre 1998 a eu lieu, à Bruxelles, à l'initiative du Secrétaire d'État à la Coopération au Développement, une conférence intitulée "Le désarmement durable pour un développement durable". Cette conférence a réuni pas moins de 600 participants, venus du Nord et du Sud, représentant les administrations publiques comme les organisations non gouvernementales. Soulignant le rapport entre développement durable et sécurité, initiatives de désarmement et construction de la paix, cette conférence s'est penchée sur le thème de la prévention des conflits, mais aussi sur les différents aspects de la reconstruction dans les régions dévastées par les conflits et notamment la démobilisation des combattants et les programmes de collecte d'armes. Le document final de la conférence "L'Appel de Bruxelles" ("Brussels Call for Action") a été entre-temps élevé au rang de document de référence de la problématique des armes légères. Il s'agit d'un programme d'action associant des mesures visant à restreindre les flux d'armes légères et leur usage à d'autres mesures, plus durables, destinées à soutenir le tissu social et à faire naître une culture de la paix.

Un grand nombre de recommandations reprises dans "l'Appel de Bruxelles" figurent également dans l'Action commune de l'Union européenne relative aux armes légères approuvée le 17 décembre 1998 par le Conseil.

A la fin d'octobre 1998, le sommet CEDEAO à Abuja a adopté le Moratoire relatif à l'exportation, à l'importation et à la production des armes légères en Afrique de l'Ouest, mieux connu sous l'appellation de Moratoire du Mali. La Belgique contribue pour un montant de 20 millions de BEF au programme de développement qui accompagne ce moratoire. Dans d'autres régions aussi, tout programme destiné à arrêter la prolifération des armes légères peut compter sur le soutien de la Belgique. C'est ainsi que le Ministre des Affaires étrangères a décidé, dans le cadre des initiatives spéciales en matière de prévention des conflits, de libérer 5 millions de BEF pour un projet, en Albanie, qui vise à fournir les moyens de créer des emplois et d'aider au développement des communautés locales en échange, en quelque sorte, de la remise des armes.

c) Contre les transferts illégaux d'armes : prévention et lutte

La problématique des transferts illégaux d'armes est étroitement liée à la problématique de la prolifération incontrôlée et déstabilisante des armes légères et de petit calibre.

En 1998, le Programme européen pour la prévention du trafic illicite d'armes conventionnelles et la lutte contre ce trafic, approuvé en juin 1997 par le Conseil européen, a atteint sa vitesse de croisière.

Le rapport annuel relatif à la mise en œuvre de ce programme, présenté au cours de l'été 1998, fait mention d'un certain nombre d'initiatives destinées à le concrétiser.

En février 1998, le Royaume-Uni a organisé une Conférence européenne sur les trafics d'armes mettant l'accent sur les liens existant entre les trafics d'armes d'une part et le terrorisme et la criminalité organisée de l'autre. La Belgique était bien entendu représentée à cette réunion.

Fin 1997, un groupe d'experts a décidé de choisir l'Afrique comme région-pilote pour la mise en pratique du programme UE. En mai 1998, un séminaire s'est tenu en Afrique du Sud concernant les transferts illégaux d'armes en Afrique australe. La Belgique a pris part à ce séminaire, où un "Programme d'action relatif aux transferts illégaux d'armes pour l'Afrique australe" a été adopté, programme ratifié ensuite, en novembre 1998 par la Conférence ministérielle SADC/UE à Vienne.

Ce séminaire a été suivi par un autre, qui s'est tenu à Vienne, en octobre 1998, pour traiter de la coopération avec les pays associés qui avaient entre-temps adhéré au programme UE.

Un dernier séminaire, consacré à la mise en œuvre du Programme UE pour la prévention du trafic illicite d'armes, s'est tenu à Bruxelles les 30 novembre et 1er décembre 1998. Le Ministre des Affaires étrangères était l'hôte de cette réunion. Le séminaire comportait deux volets. Le premier volet traitait des mesures susceptibles de mettre un frein aux trafics d'armes partant du territoire de l'Union européenne ou de celui des états associés, ou encore, transitant par ces territoires et le second portait sur la mise en œuvre du programme UE dans certaines régions touchées ainsi que sur l'aide de l'Union européenne dans ce contexte. Les régions touchées dont il a été question étaient l'Afrique occidentale, l'Afrique australe et les Balkans.

Une constante est apparue au cours de tous ces séminaires, à savoir la nécessité d'améliorer la coordination et l'échange d'informations dans la lutte contre le trafic illégal des armes. Au niveau national, la Belgique a résolu la question des échanges d'informations en créant le Comité de coordination interdépartemental pour la lutte contre le commerce illégal des armes. Cette initiative a, depuis, fait des émules : des organes similaires ont été créés aux Pays-Bas, en Grande Bretagne et en Suède.

Outre les actions au sein de l'Union européenne, les transferts illégaux d'armes font également l'objet de discussions dans des forums tels que les Nations Unies, l'Arrangement de Wassenaar, ECOSOC, l'OUA (organisation de l'Unité africaine) et l'OAS (Organisation des états américains).

d) Transferts d'armes et transparence

Des pratiques plus transparentes en matière de transferts d'armes peuvent avoir entre autres pour effet de renforcer la confiance entre états, de réduire les tensions et de permettre la localisation en temps utile des accumulations d'armes exagérées et déstabilisantes.
La transparence peut inciter les pays a se montrer plus réticents en matière de transferts d'armes et constitue en outre un atout important dans la lutte contre les transferts illégaux.

Un excellent instrument pour promouvoir cette transparence est le registre des Nations Unies sur les transferts d'armes conventionnelles.

Le rapport soumis en 1998 à Assemblée générale des Nations Unies fait état de données fournies par 93 gouvernements concernant les importations et les exportations d'armes conventionnelles en 1997 dans les catégories relevant du Registre ; chars, véhicules blindés, artillerie lourde, avions de combat, hélicoptères d'assaut, navires de guerre, missiles et installations de lancement.

En vue de l'établissement du Registre pour 1999, La Belgique a fait enregistrer l'exportation de 27 chars Léopard vers le Brésil.

Le Code de conduite européen sur les transferts d'armes a entre autres pour objet de promouvoir la transparence entre membres de l'Union européenne en matière de transferts d'armes. Outre l'échange d'informations entre états membres sur les licences à l'exportation refusées, les 15 se sont engagés à établir un rapport annuel sur leurs exportations d'armes.

La transparence en matière de transferts d'armes constitue également l'un des buts poursuivis dans le cadre de l'Arrangement de Wassenaar.

e) Mines antipersonnel

La Convention d'Ottawa sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel a été ratifiée en 1998 par le Parlement belge. Les instruments de ratification ont été déposés le 4 décembre 1998 au Secrétariat des Nations Unies à New-York. Par cette démarche, la Belgique s'est mise au rang des 40 premiers pays ayant ratifié la convention, c'est-à-dire le nombre d'adhérents qui était nécessaire pour permettre l'entrée en vigueur de la Convention le 1er mars 1999.

Notre pays a en outre apporté un soutien très actif à d'autres pays en matière de déminage et d'aide aux victimes. À cet effet, plus de 120 millions ont été libérés en 1998 pour soutenir l'action de la Croix Rouge internationale et le Fonds volontaire des Nations Unies ainsi que pour des programmes spécifiques en Croatie, au Cambodge, au Laos et au Mozambique.

II. RÉGLEMENTATION ET PROCÉDURES BELGES.

a) Compétences.

Lors de la mise en place d'un nouveau Gouvernement, le 23 juin 1995, les personnes ci-dessous se sont vues conférer la compétence en matière d'octroi et de prorogation des licences d'exportation, exception faite des licences faisant l'objet d'une réglementation européenne sur les licences et les contingents.

- le Ministre du Commerce extérieur, pour la Région wallonne;
- le Ministre des Affaires étrangères, pour la Région flamande;
- le Ministre du Commerce extérieur, ou le Ministre des Affaires étrangères pour la Région de Bruxelles Capitale, selon la langue dans laquelle le dossier est introduit.

Ces compétences ont été fixées par l'A.R. du 3 juillet 1995.

La répartition des compétences est restée inchangée en 1998.

Le 19 juin 1998, Monsieur Philippe MAYSTADT, Vice-Premier Ministre et Ministre des Finances et du Commerce extérieur a quitté le Gouvernement. Ses compétences en matière de Commerce extérieur ont été reprises par Monsieur Elio Di Rupo, Vice-Premier Ministre et Ministre de l'Économie et des Télécommunications, chargé du Commerce extérieur.

b) Institutionnalisation du CITI

Depuis sa création, en 1997, le Comité de coordination interdépartemental pour la lutte contre le commerce illégal des armes (CITI) a fait la preuve de son utilité. Grâce au CITI, les services concernés par le commerce de armes ont pu avoir une vision plus claire de leurs activités respectives ainsi que des problèmes existant dans le cadre de la lutte contre le commerce illégal. En outre, les contacts personnels plus suivis qui ont été rendus possibles grâce au CITI ont amélioré la coordination et la concertation dans un certain nombre de dossiers concrets relatifs aux trafics d'armes. Vu la contribution apportée par le CITI dans la lutte contre le Commerce illégal, il a été jugé souhaitable de conférer un caractère formel et plus permanent à cet organe de concertation jusqu'ici informel. Le projet d'Arrêté royal que le Conseil des Ministres a approuvé le 18 décembre 1998 concrétisait le souhait des parties concernées de placer les activités du CITI dans un cadre institutionnel.

c) Politique à l'égard de certains pays

Embargos ONU

Les décisions relatives aux exportations de matériel militaire, prises en 1998, furent les suivantes :

Sierra Leone

Par sa Résolution 1132 du 8 octobre 1997, le Conseil de Sécurité des Nations Unies a instauré un embargo sur les armes à l'encontre de la Sierra Leone. Cette décision était motivée par le coup d'état militaire qui avait renversé le gouvernement élu.
En 1998, le gouvernement légitime a été en mesure, avec le soutien des troupes ECOMOG (Groupe de contrôle de la CEDEAO), de rentrer à Freetown, la capitale. L'embargo sur les armes frappant la Sierra Leone a été levé le 5 juin 1998 par la Résolution 1171 du Conseil de Sécurité des Nations Unies. Il reste toutefois une interdiction très stricte d'exporter du matériel militaire vers des forces armées ne relevant pas du gouvernement. De plus, les états membres sont tenus de notifier toute exportation de matériel militaire vers la Sierra Leone au Comité de sanction créé par la résolution 1132 du 8 octobre 1997.

Dans la position commune du Conseil du 29/6/1998, les pays membres de l'Union européenne se sont ralliés à cet embargo.

République fédérale de Yougoslavie (Serbie et Monténégro)

Par sa résolution 1160 du 31 mars 1998, le Conseil de Sécurité des Nations Unies a institué un embargo sur les exportations de matériel militaire à l'encontre de la République fédérale de Yougoslavie, y compris le Kosovo et demandé à tous les états d'interdire la fourniture d'armes et de s'opposer à l'instruction d'éléments appelés à y mener des activités terroristes. Ces mesures avaient été provoquées par "l'usage excessif de la force par les forces de police serbe contre des civils et des manifestants pacifiques au Kosovo" et dictées par le souci "de favoriser la paix et la stabilité au Kosovo".

Ci-après les listes des embargos des Nations Unies et des embargos UE au 31.12.98

Embargos des Nations Unies:

Afghanistan (22.10.96)
Angola (15.09.93 - concerne la vente d'armes à l'UNITA)
République fédérale de Yougoslavie (31 mars 1998)
Iraq (06.08.90)
Liberia (19.11.92)

Libye (31.03.92)
Rwanda (16.08.95 - concerne les livraisons d'armes qui ne sont **pas** destinées au Gouvernement rwandais)
Sierra Leone (05.06.1998 - concerne les livraisons d'armes destinées à des forces armées non gouvernementales)
Somalie (28.08.92)

Embargos de l'Union européenne

Afghanistan (16.12.96)
Chine (27.06.89)
Iraq (04.08.90)
Libye (14.09.86)
Myanmar (29.07.91)
Nigeria (20.11.95)
Sierra Leone (concerne les livraisons d'armes destinées à des forces armées non gouvernementales) (29.06.1998)
Soudan (15.03.94)
ex-Yougoslavie (05.07.91 - assoupli par position commune du 23.2.96). Aux termes de cette position commune, l'embargo européen sera maintenu durant le déploiement de l'IFOR et de l'ATNUSO en Bosnie-Herzégovine, en Croatie et en République fédérale de Yougoslavie et sera levé à l'égard de la Slovénie et de l'ex République yougoslave de Macédoine.

Moratoire sur l'importation, l'exportation et la production d'armes légères en Afrique de l'Ouest

Le 31 octobre 1998, les Chefs d'État et de Gouvernement de La Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) ont proclamé un moratoire relatif à l'exportation, à l'importation et à la production des armes légères dans les états membres de la CEDEAO. Ce moratoire est entré en vigueur le 1er novembre 1998 pour une période reconductible de 3 ans.

Le moratoire a été signé par les pays suivants : Bénin, Burkina Faso, Cap Vert, Gambie, Guinée, Guinée-Bissau, Ghana, Côte d'Ivoire, Liberia, Mali, Mauritanie, Nigeria, Sierra Leone, Niger, Sénégal et Togo.

III. LA POLITIQUE BELGE EN MATIÈRE DE LICENCES.

a) Évaluation des demandes de licences d'exportation

Chaque demande de licence relative à l'exportation et au transit de matériel militaire est évaluée sur la base d'un certain nombre de critères, à savoir les critères repris à l'article 4 de la Loi belge du 05.08.1991 ainsi que les huit critères élaborés dans le cadre de la Politique étrangère et de Sécurité commune de l'Union européenne.

Afin d'informer mieux encore les Ministres compétents lorsqu'il sont amenés à prendre une décision en matière d'octroi ou de refus de licences relatives aux exportations et au transit d'armes et de munitions, l'évaluation de **dossiers concrets** sur la base de ces critères, est assurée, depuis l'automne 1995, par une commission spécialement constituée à cet effet au niveau de la Direction générale de la Politique du Ministère des Affaires étrangères. Siègent au sein de cette commission : des représentants des services géographiques compétents, du service des droits de l'homme et du Service du contrôle des exportations sensibles. En 1998, un expert du Service des Licences du Ministère des Affaires économiques et un expert de l'École royale militaire sont venus se joindre à ce groupe. Ces deux experts ont pour mission exclusive d'éclairer la commission quant aux aspects techniques des dossiers et ne sont pas appelés à se prononcer quant à l'opportunité politique des transactions soumises.

Que la décision appartienne au Ministre des Affaires étrangères ou au Ministre du Commerce extérieur, chaque dossier d'exportation et de transit d'armes est donc traité par cette commission. Seules exceptions à cette règle, les dossiers d'exportation vers les états membres de l'Union européenne, les états membres de l'OTAN (sauf la Turquie), la Suisse, l'Australie et la Nouvelle Zélande. Pour évaluer chaque dossier concret sur la base des critères évoqués plus haut, la commission recueille toutes informations qu'elle estime utiles en recourant à toutes les sources qui lui sont accessibles. Le résultat de son évaluation est communiqué, par la voie hiérarchique, au Ministre compétent.

Depuis l'entrée en vigueur du Code de conduite européen sur les transferts d'armes, la commission vérifie en outre, pour chaque demande, si les transactions faisant l'objet de celle-ci n'ont pas déjà été refusées en tout ou en partie par un état membre de l'Union européenne.

L'approbation ou le refus en matière de **licences d'importation** relèvent de la compétence du Ministre des Affaires économiques

b) Licences belges : les chiffres

licences d'exportation

Pour l'année 1998, 1.067 licences d'exportation représentant un montant total de 26.207.689.488 BEF ont été approuvées.

204 licences d'exportation, représentant un montant total de 5.604.043.949 BEF, concernaient des dossiers émanant de la Région flamande ou des dossiers émanant de la Région de Bruxelles-Capitale, introduits en langue néerlandaise.

822 licences d'exportation, concernaient des dossiers émanant de la Région wallonne ou des dossiers émanant de la Région de Bruxelles-Capitale, introduits en langue française. Ces dossiers représentaient un montant total de 13.623.911.802 BEF.

Enfin, 41 licences d'exportation destinées à l'armée belge, représentant un montant total de 6.979.733.737 BEF, ont été approuvées, selon le cas, par le Ministre des Affaires étrangères ou par le Ministre du Commerce extérieur.

En 1998, 29 licences d'exportation, représentant un montant total de 264.727.579 BEF, ont été refusées : 15 licences d'exportation, représentant un montant de 27.919.144 BEF, étaient refusées par le Ministre des Affaires étrangères, tandis que le Ministre du Commerce extérieur marquait son refus sur 14 licences représentant un montant de 236.808.435 BEF.

- Licences de transit

Le Ministre des Affaires étrangères a approuvé 126 licences de transit, pour un montant total de 1.708.164. 886 BEF. Il a refusé 7 licences de transit, représentant un montant total de 179.587.757 BEF. Le Ministre du Commerce extérieur a, de son côté, approuvé 79 licences de transit représentant un montant total de 241.644.309 BEF et refusé une licence de transit, pour un montant de 2.765.319 BEF.

Licences d'importation

Le Ministre des Affaires économiques a approuvé, pour l'année 1998, 1.328 licences d'importation, représentant un montant total de 31.452.719.167 BEF. Au nombre de celles-ci, 60 licences d'importation, représentant un montant de 11.492.411.394 BEF, étaient destinées à l'armée belge. Trois licences d'importation, pour un montant total de 418.368 ont été refusées.

Ces chiffres appellent les commentaires suivants :

Le matériel faisant l'objet des demandes de licence est parfois destiné à un usage civil. Il peut s'agir notamment d'avions destinés au transport aérien

civil, de systèmes radar, de matériel cryptographique, d'équipements de communication, d'explosifs destinés à l'exploitation minière, de fusées destinées à l'industrie pétrolière, de véhicules militaires déclassés, ...

les chiffres ci-dessus portent sur les décisions relatives aux dossiers introduits entre le 1er janvier et le 31 décembre 1998.

une licence constitue une autorisation d'importer ou d'exporter certaines marchandises, la transaction autorisée ne sera pas nécessairement réalisée.

seules les licences définitives ont été reprises dans les données chiffrées, qui ne couvrent donc pas de licences temporaires.

La liste des licences d'importation reprend les données relatives aux réimportations après exportation temporaire; ces chiffres n'ont pas été repris toutefois dans la liste des exportations, parce que l'exportation est, en pareil cas, temporaire, alors que la réimportation est considérée comme définitive.

les licences d'importation portent souvent sur des marchandises servant d'intrants pour la production militaire.

IV ÉVOLUTION DES EXPORTATIONS BELGES D'ARMEMENTS

Les statistiques relatives à l'exportation et à l'importation de matériel militaire en 1998 ont été établies par la Banque nationale de Belgique. La Banque nationale souligne le fait que ces données statistiques sont couvertes par le secret professionnel tel que visé à l'article 458 du Code pénal.

La loi sur les statistiques n'autorise pas la publication de données statistiques lorsque le petit nombre des déclarants risque de permettre l'identification de situations individuelles. Dès lors, pour garantir la confidentialité des statistiques, on a procédé au regroupement des ces données par pays et par codes de marchandises.

a) Problèmes méthodologiques relatifs à l'enregistrement des statistiques se rapportant aux exportations et aux importations d'armes

Toute une série de produits relevant de la législation sur les armements (radars, appareillages de radio et de communication, dispositifs optiques, etc. à usage militaire) sont inscrits sous un code également utilisé pour le matériel non militaire. Étant donné que ces codes trouvent leur origine dans des accords internationaux, il n'est pas possible de décider de les ventiler tout simplement au niveau national. Une telle mesure serait par ailleurs difficile à mettre en pratique, vu l'ampleur de la gamme de marchandises à traiter.

En conséquence de cet état de choses, les données communiquées relèvent exclusivement des rubriques des statistiques "exportations" se rapportant aux armes et aux munitions au sens étroit. Les chiffres portant sur les exportations de toutes les catégories de matériel militaire visées par la loi de 1991 sont donc, en réalité, plus élevés, bien que la Belgique ne soit pas un grand exportateur.

Signalons encore que l'octroi d'une licence et l'exportation qui en découle, ne se produisent pas toujours au cours de la même année civile.

b) Les chiffres relatifs aux exportations belges

Au cours des cinq années écoulées, les exportations belges en matière d'armement ont connu l'évolution suivante (en milliers de BEF) :

1994	11.402.620
1995	8.230.385
1996	8.180.177
1997	7.459.934
1998	12.537.036

Répartition géographique

Europe :

1994	1.647.077
1995	1.381.388
1996	1.292.047
1997	1.837.792
1998	5.267.221.

Afrique du Nord :

1994	237.215
1995	322.444
1996	195.151
1997	183.382
1998	68.053

Afrique de l'Ouest :

1994	2.195
1995	7.804
1996	1.056
1997	35
1998	0

Afrique centrale, orientale et australe :

1994	117.106
1995	89.024
1996	111.687
1997	91.334
1998	30.941

Amérique du Nord :

1994	840.238
1995	780.201
1996	565.429
1997	796.161
1998	1.784.799

Amérique centrale et du Sud :

1994	635.266
1995	190.347
1996	380.888
1997	276.274
1998	354.023

Proche- et Moyen-Orient :

1994	4.124.181
1995	3.030.788
1996	4.866.855
1997	3.804.010
1998	4.377.242

Autres pays asiatiques :

1994	3.709.621
1995	2.281.473
1996	482.962
1997	357.955
1998	588.438

Australie, Océanie et autres territoires :

1994	79.756
1995	146.916
1996	283.485
1997	112.045
1998	60.268

Autres (organisations internationales, etc.)

1994	9.965
1995	0
1996	517
1997	946
1998	6.051

Détails par pays pour l'année 1998

Europe :

Royaume-Uni:	3.666.009
Italie	366.891
France	312.271
Allemagne	215.818
Autriche	152.243
Pays-Bas	135.421
Norvège	116.179
Suède	84.714
Suisse	72.773
Turquie	68.659
Grèce	26.019
Espagne	25.656
Luxembourg	6.011
Slovénie	5.688
Bulgarie	3.631
Finlande	2.703
Irlande	2.703
Portugal	1.936
Tchéquie	766
Hongrie	403
Danemark	323
Roumanie	282
Lettonie	121

Afrique du Nord

Maroc	41.832
Tunisie	17.265
Égypte	8.955

Afrique centrale, orientale et australe :

Botswana	16.660
Afrique du Sud	14.280

Amérique du Nord :

États Unis	1.588.303
Canada	196.496

Amérique centrale et du Sud :

Brésil	217.876
Chili	53.410
Argentine	36.951
Mexique	16.378
Panama	10.488
Pérou	7.584
Venezuela	7.100
Équateur	2.703
El Salvador	1.493
Costa Rica	40

Proche et Moyen-Orient :

Arabie Saoudite	3.833.702
Qatar	171.404
Bahreïn	126.103
Koweït	112.589
Israël –	80.478
Émirats arabes unis	21.340
Oman	17.104
Chypre	5.244
Liban	5.083
Jordanie	4.195

Autres pays asiatiques

Thaïlande	349.344
Malaisie	124.852
Indonésie	72.450
Taiwan	9.157
Philippines	6.777
Maldives	4.679
Japon	4.276
Inde	2.501
Hongkong	1.008
Bangladesh	807
Brunei	202
Singapour	32

Australie, Océanie et autres territoires :

Australie	60.268
Nouvelle Zélande	59.219

Autres (Organisations internationales, etc.) :

Organisations internationales 1.049

Données chiffrées sur les exportations, par rubrique

Chars et automobiles blindées de combat, armés ou non et leurs parties :

1994	808.855
1995	315.364
1996	679.059
1997	751.207
1998	5.069.959

Armes de guerre autres que revolvers, pistolets et armes blanches

1994	2.968.579
1995	3.151.226
1996	2.489.279
1997	940.057
1998	1.277.000

Revolvers et pistolets, autres qu'armes à feu, utilisant la déflagration de la poudre ou armes à ressort, à air comprimé ou au gaz , calibre > 9 mm :

1994	237.565
1995	230.753
1996	202.795
1997	120.414
1998	207.952

idem, calibre < 9 mm :

1994	20.866
1995	11.041
1996	8.334
1997	12.045
1998	13.594

Parties et accessoires de revolvers et pistolets :

1994	351.252
1995	278.878
1996	157.714
1997	47.983
1998	79.510

Pièces et accessoires d'armes de guerre autres que revolvers, pistolets et armes blanches :

1994	2.191.806
199	1.463.778
1996	719.852
1997	1.125.671
1998	1.110.760

Cartouches et leurs parties, pour revolvers, pistolets et mitraillettes :

1994	174.418
1995	261.287
1996	206.168
1997	144.618
1998	273.140

Cartouches et leurs parties pour armes de guerre :

1994	652.348
1995	1.373.026
1996	1.464.807
1997	1.335.589
1998	1.575.797

Munitions et projectiles de guerre, autres que visés à la rubrique précédente :

1994	3.989.544
1995	1.144.418
1996	2.249.963
1997	2.970.818
1998	2.929.000

Sabres, épées, baïonnettes, lances et autres armes blanches, ainsi que parties de ces armes et fourreaux :

1994	7.387
1995	614
1996	2.106
1997	11.532
1998	323

c) Les chiffres relatifs aux importations belges (en milliers de BEF)

1997	1.207.139
1998	2.225.633.

Répartition géographique

Europe :

1997	546.928
1998	1.285.713.

Afrique du Nord :

1997	228
1998	12.828

Afrique centrale, orientale et australe :

1997	0
1998	928

Amérique du Nord :

1997	535.451
1998	726.360

Amérique centrale et du Sud

1997	9.373
1998	124.126

Proche et Moyen-Orient :

1997	106.656
1998	68.336

Autres pays asiatiques :

1997	1.653
1998	4.881

Australie, Océanie et autres territoires :

1997	6.850
1998	2.461

Autres (organisations internationales, etc.) : néant

Détails par pays

Europe :

France	276.328
Autriche	232.681
Suisse	176.931
Portugal	111.742
Espagne	94.758
Royaume-Uni	90.361
Italie	89.393
Pays-Bas	64.826
Allemagne	64.342
Grèce	36.790
Tchéque	19.040
Pologne	16.741
Suéde	6.011
Finlande	2.864
Danemark	1.049
Turquie	887
Russie	524
Norvège	242
Roumanie	121
Irlande	81

Afrique du Nord :

Tunisie	12.626
Égypte	202

Autres pays d'Afrique :

Afrique du Sud	928

Amérique du Nord :

États Unis	677.751

Autres pays d'Amérique :

Brésil	123.682
Mexique	444

Proche et Moyen-Orient :

Israël	63.051
Émirats arabes unis	3.953
Liban	1.210
Chypre	121

Autres pays asiatiques :

Inde	3.792
Japon	807
Chine	161
Malaisie	121

Océanie :

Australie	2.461

Les chiffres relatifs aux importations, par rubrique

Chars et automobiles blindées de combat, armés ou non et leurs parties;

1997	438.865
1998	900.104

Armes de guerre autres que revolvers, pistolets et armes blanches;

1997	87.936
1998	70.514

Revolvers et pistolets, autres qu'armes à feu, utilisant la déflagration de la poudre ou armes à ressort, à air comprimé ou au gaz, calibre > 9 mm :

1997	129.806
1998	53.772

Idem, calibre < 9 mm :

1997	17.238
1998	15.692

Parties et accessoires de revolvers et pistolets :

1997	16.573
1998	18.354

Parties et accessoires d'armes de guerre autres que revolvers, pistolets et armes blanches :

1997	117.545
1998	150.832

Cartouches et leurs parties, pour revolvers, pistolets et mitraillettes :

1997	108.291
1998	215.294

Cartouches et leurs parties pour armes de guerre :

1997	66.414
1998	273.747

Munitions et projectiles de guerre, autres que visés à la rubrique précédente :

1997	217.309
1998	521.958

Sabres, épées, baïonnettes, lances et autres armes blanches, ainsi que parties de ces armes, et fourreaux :

1997	7.162
1998	5.365

V. CONTRÔLE

Le contrôle relatif à la mise en œuvre de la loi du 5 août 1991 est l'affaire de tous les services concernés par le commerce des armes. Une approche efficace de la lutte contre les transferts illégaux implique qu'un contrôle adéquat soit également exercé sur la détention d'armes et le commerce des armes à l'intérieur du pays.

a) Contrôle des certificats de destination finale

Sur demande des services compétents, nos Ambassades vérifient l'authenticité des certificats de destination finale accompagnant les demandes de licence d'exportation.

Bien qu'elles ne soient pas munies du personnel spécialisé à cet effet, nos Ambassades sont parfois chargées d'un complément d'enquête ainsi que de la recherche de toute information disponible afin d'acquérir la certitude que certaines livraisons ne soient détournées.

Il arrive également que nos Ambassades enquêtent sur des transits de matériel militaire soit dans le pays d'origine soit dans le pays de destination. Lorsque des irrégularités sont constatées, elle sont communiquées pour suite utile à l'administration des douanes et/ou à l'inspection économique.

b) Contrôle de l'arrivée à destination des marchandises

Les preuves de l'arrivée des marchandises à leur lieu de destination - il s'agit généralement d'une copie des formulaires douaniers - sont transmises par l'importateur à l'exportateur, qui les transmet à son tour à l'Administration des Relations économiques du Ministère des Affaires économiques.

c) Contrôle douanier

Pour toute exportation de matériel militaire hors de l'Union européenne, la douane exige la présentation d'une déclaration d'exportation, accompagnée de la licence d'exportation délivrée par le Service des Licences du Ministère des Affaires économiques.

La douane s'assure d'abord que les données figurant sur la déclaration d'exportation (nature des marchandises, quantités, valeur ...) sont identiques à celles reprises sur d'autres documents.

Étant donné le caractère sensible des exportations de matériel militaire, elle procédera ensuite, dans toute la mesure du possible, à un examen détaillé des marchandises elles-mêmes (identification des conteneurs ou des caisses à l'aide des sigles et des numéros, contrôle de la nature et des quantités).

Les transferts de matériel militaire à l'intérieur de l'Union européenne sont soumis à une procédure spéciale et sont accompagnés d'un document standardisé ad hoc. Ce document d'accompagnement n'est pas toujours utilisé de manière adéquate. Il arrive que des armes entrent en Belgique sans être accompagnés de la "déclaration de mouvement ou de transit intra-communautaire de matériel de guerre, d'armes ou de munitions", ce qui a pour effet que les marchandises concernées ne sont pas présentées à la douane et que la licence éventuellement délivrée n'est pas soumise aux formalités douanières requises, à moins que l'intéressé se présente spontanément à la douane. Il arrive fréquemment que l'exemplaire destiné à l'autorité ayant délivré la licence soit présenté trop tard à la douane, ou à l'autorité compétente d'un autre état membre, de sorte qu'il faut bien souvent procéder à des régularisations ultérieures.

En 1998, la douane a effectué les constats suivants:

- Saisie de 329 pièces pour avions , pour une valeur de 8.593 $, en provenance des États Unis, à destination de l'Angola;
- Transit sans licence d'un conteneur de 600.000 cartouches en provenance du Portugal à destination du Mexique.
- Transit , sans licence de transit, de biens militaires en provenance d'Israël et à destination du Gabon;
- Transit sans licence d'un véhicule militaire en provenance des États Unis à destination du Congo;
- Tentative d'exporter à destination de l'Érythrée 91 conteneurs de pièces pour chars et 40 véhicules militaires UNIMOG.
- Transit sans licence de munitions pour revolvers et pistolets, à destination de Chypre (Partie turque)
  Importation non déclarée de quatre avions militaires Hawker-Siddeley en provenance de la Nouvelle Zélande et destinés à être détournés vers l'Afrique. Entre-temps, un de ces avions a été enchaîné sur l'aérodrome de Deurne;
- Transit sans licence de matériel de transmission à usage militaire (232 colis représentant une valeur de 121.474.283 BEF), en provenance de la France et à destination de l'Éthiopie;
  Transit de pièces pour moteurs et pour avions sans licence de transit, à destination de l'Angola. Le lieu de provenance des marchandises était la Russie;
- Importation clandestine de six antennes, qui sont considérées comme du matériel militaire.

d) La justice et les services de police

Une enquête menée au sein du département de la Justice, auprès des Procureurs généraux dans tout le pays, concernant d'éventuelles infractions à la Loi du 5 août 1991, a livré, pour 1998, les informations suivantes :

Ressort de la Cour d'Appel de Bruxelles

Seul l'arrondissement judiciaire de Bruxelles fait état d'un certain nombre de dossiers en cours en matière de trafic illégal d'armes.

Six dossiers, jugés graves, sont en cours dont un, concernant un trafic international d'armes de défense et de combat, est pendant devant le tribunal correctionnel de Bruxelles.
Les informations obtenues font état de 31 jugements prononcés pour l'ensemble des dossiers d'armes.

Le procureur du Roi observe que cette forme de criminalité est en augmentation et qu'elle s'accompagne presque toujours de faux en écritures et de l'usage de documents faux ou falsifiés. Les méthodes utilisées sont la plupart du temps très ingénieuses ce qui rend le travail de la police particulièrement difficile. Souvent les enquêtes sont rendues impossibles parce que les traces des trafics semblent mener aux ambassades. La gendarmerie dénonce par ailleurs le manque de coopération entre les services compétents.

Il existe de sérieuses présomptions que les armes du circuit illégal finissent par aboutir dans les milieux du grand banditisme et que de larges stocks d'armes circulent parfois sur le marché privé sans qu'il soit possible d'exercer aucun contrôle.

Ressort de la Cour d'Appel de Mons

Dans cet arrondissement un dossier a été ouvert en 1998, qui a toutefois été transmis pour disposition au parquet de Dinant.

Dans cet arrondissement, trois informations ont été ouvertes. Deux d'entre elles concernaient la découverte d'obus mis à jour au cours de certains travaux publics et ont été classées sans suite. Une troisième information, toujours pendante concerne la détention d'une arme à feu de combat automatique.

Ressort de la Cour d'Appel de Gand

L'année 1998 n'a vu ni jugements ni arrêts prononcés en cette matière.

Le seul arrondissement judiciaire où des dossiers ont été signalés est celui de Bruges. Un premier dossier avait été ouvert sur la base d'une lettre du

Ministre des Affaires étrangères relative à une fourniture d'armes, de munitions et d'équipements, transportés dans un avion Antonov de location et destinés à l'armée burundaise. La Bulgarie serait impliquée dans cette fourniture, mais les vols concernés sont partis d'Ostende et de Charleroi. La douane a mené une enquête, mais celle-ci n'a rien donné et le dossier a donc été classé sans suite.

Les deux autres dossiers concernent l'existence possible d'un trafic illégal d'armes au départ de l'aérodrome d'Ostende. L'instruction, qui avait déjà été signalée dans le rapport relatif à l'année 1997, est toujours en cours.

Ressort de la Cour d'Appel d'Anvers

Dans l'arrondissement judiciaire d'Anvers, trois constats d'infraction à la loi ont été établis par la douane. Il s'agissait chaque fois de transits sans la licence requise portant respectivement sur 600 caisses de munitions allant du Portugal au Mexique, de 7 conteneurs de véhicules de combat allant d'Israël au Gabon et de 22 conteneurs du même genre allant des États Unis vers la Suisse.

Une information judiciaire est également en cours concernant le transit via la Belgique de contingents d'armes de guerre en transaction illégale, au cours de la période allant de 1990 à 1995, avec usage de faux documents de transport. Une demande de recherche a été émise concernant l'existence possible d'un trafic illégal, portant surtout sur des véhicules militaires, en provenance d'Anvers et à destination du Congo. Cette enquête a été classée sans suite, mais transmise néanmoins, pour disposition, au Procureur du Roi à Bruges. Une autre demande d'enquête portait sur la vente, depuis la fin 1994, de petites quantités de pistolets mitrailleurs qui auraient été achetés en 1988 dans l'ex-Yougoslavie.

Le nombre exact de dossiers et de jugements intervenus n'a pas pu être communiqué, faute d'un système de codage permettant cette compilation.

On a pu déduire, toutefois, que l'accroissement des transports internationaux par conteneurs a des conséquences importantes pour ce type de criminalité. Le Procureur du Roi signale que les contrôles physiques rigoureux sont la seule possibilité de lutter avec succès contre les trafics illégaux d'armes. Une réglementation très stricte du commerce régulier associé à un système de surveillance efficace des commerçants en armes établis aurait pour effet de réduire la part qui peut être jouée par les acteurs officiellement agréés. Le contrôle et le suivi rigoureux des licences délivrées (dont la période de validité doit être limitée) pourrait empêcher que ces licences soient ultérieurement utilisées à des fins illégales. L'amélioration de la coopération internationale aiderait à renforcer la prévention et la lutte, parce qu'elle faciliterait la vérification de l'origine et de la destination réelle des chargements. Il semblerait enfin que le fait que le commerce national des armes de guerre soit uniquement réglementé au niveau des armes de guerre portables soit un atout pour les trafiquants, parce qu'ils peuvent prendre avantage de la libre circulation sur le territoire belge du matériel plus lourd.

Aucun dossier pendant n'a été signalé pour les autres arrondissements judiciaires de la région.

Ressort de la Cour d'Appel de Liège

Dans l'arrondissement judiciaire de Liège, deux dossiers sont en cours contre deux négociants en armes, qui se trouvent actuellement en détention provisoire pour être soupçonnés d'avoir usé de fausses licences d'exportation en vue de l'exportation fictive, vers l'Allemagne, de centaines d'armes de poing destinées à approvisionner le marché noir dans notre pays.

e) La Sûreté de l'État

La loi organique des services de renseignements et de sécurité du 30 novembre 1998 fournit un cadre légal pour le fonctionnement de la Sûreté de l'État. Aux termes de l'article 7 de cette loi, "la Sûreté de l'État a pour mission de rechercher, d'analyser et de traiter le renseignement relatif à toute activité qui menace ou pourrait menacer la sûreté intérieure de l'État et la pérennité de l'ordre démocratique et constitutionnel, la sûreté extérieure de l'État et les relations internationales, le potentiel scientifique et économique défini par le Comité ministériel, ou tout autre intérêt fondamental du pays défini par le Roi sur proposition du Comité ministériel". C'est dans cette optique que les trafics d'armes font également l'objet de la vigilance de cette institution.

En 1998, la Sûreté de l'État a continué d'accorder une attention particulière aux transferts d'armes vers l'Afrique centrale. Selon certaines sources, la Belgique pourrait servir de base de transit pour des livraisons de matériel militaire provenant pour l'essentiel – à ce qu'il semble – de pays de l'ancien pacte de Varsovie et destinées à alimenter les parties en conflit dans la Région des Grands Lacs.

Il résulte de ces enquêtes que des trafics de matériel militaire vers l'Afrique centrale ont pu avoir lieu à partir des aéroports d'Ostende et de Gosselies. Ces trafics seraient basés sur des contacts avec des proches du régime de Mobutu et/ou de l'Unita en Angola.

Il semblerait que l'on ait l'habitude de recourir, lorsque le matériel passe par nos frontières, à de faux plans de vol, de faux certificats de destination et aux déguisements de cargaison.

Toutefois le matériel militaire concerné ne transiterait pas toujours ou ne partirait pas toujours via notre territoire et lorsque tel n'est pas le cas, la loi du 5 août 1991 n'est pas d'application. L'introduction du principe d'extra-

territorialité pour les transferts d'armes pourrait représenter un pas en avant dans la lutte contre les transferts illégaux.

Outre les cas ci-dessus, la Sûreté de l'État a également suivi avec vigilance les activités de certains extrémistes musulmans tentant, à partir de notre territoire, de se procurer des armes destinées à alimenter des organisations fondamentalistes telles que le GIA algérien.

Il existe par ailleurs de fortes présomptions que les collectes de fonds organisées par certaines associations albanaises en Belgique serviraient en fait à financer les activités de l'UCK.

f) Le Service général du renseignement et de la sécurité militaire

Lorsque la nécessité s'en fait sentir, on peut faire appel au savoir-faire spécialisé du service de renseignement militaire afin notamment de déterminer le caractère militaire de certaines marchandises. En 1998, notamment, le SGR a été consulté pour déterminer la nature exacte de marchandises décrites comme étant des pièces pour machines destinées à la construction des routes, pièces dont la destination finale était l'Érythrée. Il s'est avéré toutefois, après plus ample examen, qu'il s'agissait de pièces pour chars.

g) L'Inspection économique

En 1998, l'Inspection économique a procédé aux enquêtes ou aux interventions suivantes :

à la demande du Service des Licences du Ministère des Affaires économiques, neuf enquêtes ont été effectuées dans le cadre de la directive 91/477/EEG relative au contrôle de l'acquisition et de la détention d'armes;

Chaque fois que des irrégularités ou des cas de fraude sont constatés dans ce contexte, un rapport d'enquête est transmis à l'Administration des Douanes et Accises. Les compétences de l'inspection économique sont en effet limitées à l'enquête et au constat :

- Un contrôle portant sur une importation d'armes a été effectué auprès d'une firme afin de vérifier si les armes concernées avaient été, comme prescrit, inscrites dans le registre, ce qui s'est avéré être le cas.

- Une autre enquête a porté sur l'exportation supposée d'une arme de chasse vers la Croatie. Il s'est toutefois avéré que l'arme concernée se trouvait toujours chez le commerçant.

- Des enquêtes ont été menées pour vérifier l'observation correcte des prescriptions relatives à l'importation de gaz lacrymogène et de sprays de

défense au poivre. Ce sont là des armes interdites dont l'usage est réservé aux services d'ordre.

- A la requête des Affaires étrangères, une enquête a été menée sur une demande de transit portant sur un contingent de grenades. Un examen préliminaire a révélé que celles-ci avaient transité via un pays voisin. L'enquête sera poursuivie dans le cadre de la coopération douanière internationale.

CONCLUSIONS

1. Le contrôle de la prolifération des armes légères, une action efficace en matière de transferts illégaux d'armes et plus de transparence, sont des éléments importants d'une politique ciblée sur la prévention des conflits. Au cours de l'année écoulée, la Belgique a mis l'accent sur ces problèmes, qui figurent à juste titre à l'agenda de la Communauté internationale.

2. En institutionnalisant le Comité de coordination interdépartemental pour la lutte contre le commerce illégal des armes, le Gouvernement a voulu rassembler les forces nationales actives dans la lutte contre les transferts illégaux d'armes, en vue de mieux contribuer à la répression du terrorisme, du grand banditisme et du crime organisé, ainsi que des flux d'armes déstabilisants.

3. Chaque demande de licence relative à une exportation de matériel militaire fait l'objet d'une évaluation rigoureuse. Cette évaluation incombe à une commission composée de fonctionnaires délégués par les services géographiques, le service des droits de l'homme et le Service du contrôle des exportations sensibles du Ministère des Affaires étrangères. La commission traite tant les dossiers relevant de la compétence du Ministre des Affaires étrangères que ceux relevant de la compétence de son collègue du Commerce extérieur. En 1998, la décision a été prise d'inviter un expert de l'École royale militaire et un agent du Service des Licences du Ministère des Affaires économiques à participer, en qualité de techniciens, aux réunions de la Commission "exportations d'armes". Depuis l'entrée en vigueur du Code de conduite européen sur les transferts d'armes, la Commission vérifie en outre, pour chaque demande, si les transactions faisant l'objet de celle-ci n'ont pas déjà été refusées en tout ou en partie par un état membre de l'Union européenne. On aura compris qu'il s'agit d'une procédure fort contraignante qu'il pourrait être intéressant, dans l'intérêt même d'un contrôle optimal des cas problématiques, de recentrer sur ces derniers. Cette question sera examinée à l'avenir, dans la perspective de toujours mieux lutter contre les trafics illégaux et en vue de mieux appliquer la loi.

4. L'on peut constater des chiffres de 1998 que l'Europe a pris la place du Proche et du Moyen-Orient, en tant que principale destination des exportations militaires belges. De même les Véhicules de combat et véhicules blindés ainsi que leurs parties constituent à l'heure actuelle la rubrique la plus importante en matière d'exportation de matériel militaire au sens étroit. Il serait toutefois illusoire d'en tirer des conclusions définitives, car le marché légal des équipements militaires est par essence soumis à des variations régulières, liées aux processus d'équipements des forces armées, et d'autre part, les ventes de matériels excédentaires de notre armée déséquilibrent ces statistiques.

5. Un contrôle efficace du commerce légal et la répression du commerce illégal des armes requiert un échange d'informations optimal et la bonne coordination des actions des différents services concernés. Maîtriser la fraude implique aussi un contrôle adéquat de la détention d'armes et du commerce des armes à l'intérieur du territoire. Il s'agit là d'un objectif qui dépasse le cadre de ce rapport, mais dont l'impact sur les objectifs du Gouvernement est réel.